

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES 1<sup>er</sup> an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ÉTRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Arrêté Ministériel réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel validant des tickets de la carte de fournitures scolaires.
- Arrêté Ministériel relevant les prix des produits de parfumerie.
- Arrêté Ministériel portant taxation des huîtres de consommation.
- Arrêté Ministériel portant taxation des prix des vins et eaux-de-vie de Cognac.
- Arrêté Ministériel fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin.
- Arrêté Ministériel portant taxation des laits concentrés en boîte aluminium.
- Arrêté Ministériel portant taxation du prix de la viande de boucherie (gros et détail).
- Arrêté Ministériel fixant le prix limite de vente des affiches et affichettes de publicité destinées à l'exploitation cinématographique.
- Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute au commerce en gros et au détail des articles de sports et de camping.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le Journal de Monaco.
- Avis de Concours.
- Vacances d'emploi.

INFORMATIONS :

- Etat des arrêts de la Cour d'Appel.
- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel en vue de l'approvisionnement et la répartition des matières premières et des produits industriels ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 1941 concernant la vente des cuirs et peaux provenant des abatages ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1942 concernant la récupération et le commerce des débris et déchets de cuir ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1942 fixant le régime de vente des chaussures de catégorie usage-travail, usage-fatigue et caoutchouc ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1943 ;

**Arrêtons :**

CHAPITRE PREMIER.

SECTION I. — Principes Généraux.

ARTICLE PREMIER.

Sont actuellement soumis à répartition, dans les conditions prévues par le présent Arrêté, les matières et produits ci-après énumérés :  
Cuirs et peaux bruts ;  
Cuirs et peaux travaillés ;  
Chaussures visées aux articles 17 et 18 ci-après ;  
Syndermes ;  
Déchets de tannerie ;  
Débris et déchets de cuir travaillé ;  
Matières et produits tannants végétaux.

SECTION II. — Modalités de la Répartition.

Allocations de matières.

ART. 2.

Le Service de Répartition des produits industriels qui sera désigné dans la suite du présent texte sous le nom de Répartiteur, détermine les droits à allocation de matières de chaque entreprise légalement constituée.

Modes d'allocations.

ART. 3.

Les allocations peuvent être opérées : soit par le Répartiteur monégasque des produits industriels, soit par la Section des cuirs et pelleteries de l'Office central français de Répartition des produits industriels dans les formes suivantes :

- a) Par décisions individuelles pouvant obliger l'attributaire à certains emplois déterminés des matières allouées ;
- b) Par délivrance à l'attributaire de titres de répartition portant autorisations ou prescriptions d'achat ;
- c) Par émission d'ordres de livraison ou de déblocage enjoignant à tel propriétaire ou détenteur de matières ou produits de les livrer à tel attributaire nommé désigné ;
- d) Par remise à l'attributaire de coupons d'achat donnant droit à une certaine allocation de produits ou matières.

CHAPITRE II.

CUIRS ET PEAUX BRUTS.

SECTION I. — Répartition.

Blocage.

ART. 4.

Aucun cuir ou peau brut, picklé ou cuïrot, ne peuvent faire l'objet de transfert juridique ou matériel sans autorisation ou prescription générale ou spéciale du Répartiteur.

Interdiction de détention.

ART. 5.

Nul n'est admis à détenir les cuirs ou peaux bruts visés à l'article précédent, à l'exception :

- a) Des producteurs (bouchers, équarrisseurs, éleveurs), en ce qui concerne leur production ;
  - b) Des collecteurs et sous-collecteurs, qui auront reçu l'agrément du Répartiteur, en ce qui concerne leur propre collecte ;
  - c) Des personnes ou entreprises effectuant, avec l'approbation expresse du Répartiteur des travaux ou des ramassages pour le compte des collecteurs et sous-collecteurs ;
  - d) Des importateurs de cuirs et peaux bruts, picklés ou cuïrots, spécialement autorisés par le Répartiteur ;
  - e) Des attributaires réguliers des marchandises vendues par les collecteurs, sous-collecteurs et importateurs ;
  - f) Des personnes ou entreprises effectuant des transports pour le compte des personnes ou entreprises ainsi énumérées.
- Les personnes visées aux alinéas a, b, c et d tiennent la comptabilité-matière des cuirs et peaux bruts dont elles sont détentrices.

Collecte et attribution.

ART. 6.

Dans le mois pendant lequel la dépouille a été effectuée, les producteurs (bouchers, éleveurs) doivent faire parvenir aux collecteurs ou sous-collecteurs désignés par le Répartiteur, ou mettre à leur disposition tous les cuirs et peaux bruts visés à l'article 4 dont ils sont propriétaires ou détenteurs ; sont soumis aux mêmes obligations les équarrisseurs dans le délai d'un mois suivant la pesée sous sel. Les producteurs ne peuvent effectuer aucune vente sans recourir à l'intermédiaire de collecteurs ou sous-collecteurs qui agissent à leur égard tantôt comme mandataires, tantôt comme acquéreurs.

Les collecteurs, sous-collecteurs et importateurs ne peuvent vendre ou livrer les cuirs et peaux bruts visés à l'article 4 dont ils sont propriétaires ou détenteurs que conformément aux ordres de livraison qui leur sont adressés par le Répartiteur.

Les collecteurs et sous-collecteurs sont tenus, dès qu'ils ont reçu du Répartiteur les ordres leur prescrivant de livrer les cuirs ou peaux bruts aux attributaires, de faire toute diligence pour assurer le transport de ces marchandises.

SECTION II. — Emploi des matières.

Enfouissement.

ART. 7.

L'enfouissement des cuirs et peaux bruts sans autorisation écrite d'un vétérinaire est interdit.

SECTION III. — Déclarations.

Déclarations des Collecteurs et des Importateurs.

ART. 8.

Dès qu'ils ont arrêté leur compte mensuel de collecte et au plus tard le 25 de chaque mois, les collecteurs font parvenir au Répartiteur la déclaration en nature et en quantité de tous les cuirs bruts, peaux brutes et cuïrots collectés par eux pendant la période correspondant au compte qu'ils ont arrêté.

Les importateurs de cuirs ou peaux bruts ou picklés ou cuïrots doivent, dans les 15 jours suivant la date de déclaration en douane, avoir fait parvenir au Répartiteur (Ministère d'Etat, Service de Répartition des Produits Industriels), la déclaration de ces marchandises.

Cette déclaration doit mentionner la provenance, l'origine, l'espèce et les quantités des marchandises, ainsi que les lieux où elles sont situées. Les marchandises sont, à partir de ce moment, soumises aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III.

CUIRS ET PEAUX TRAVAILLÉS.

SECTION I. — Répartition.

Déclaration de stocks et blocage.

ART. 9.

Tout détenteur de cuirs et peaux travaillés devra faire au Répartiteur la déclaration de ses stocks au 31 mars 1943. Cette déclaration précisera la nature, les quantités de marchandises, leurs lieux de détention et la justification de leur origine. Cette déclaration devra parvenir au Répartiteur (Service précité) avant le 15 avril 1943.

Aucun transfert juridique de cuirs ou peaux travaillés ou de partie de ces cuirs ou peaux ne peut être effectué sans autorisation du Répartiteur.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable, sauf dispositions contraires énoncées dans le présent Arrêté, aux objets fabriqués susceptibles d'être livrés à la consommation, ni aux peaux travaillées destinées à la pelleterie ou à la fourrure et portant encore de ce fait le poil ou la laine.

Interdiction et limitation de détention.

ART. 10.

Il est interdit à toute personne autre que celles qui sont à même de prouver qu'elles exercent un commerce ou une industrie nécessitant le stockage ou l'emploi de cuirs et peaux de détenir les cuirs et peaux visés à l'article précédent.

Les personnes qui exercent un commerce ou une industrie nécessitant le stockage ou l'emploi de cuirs et peaux doivent être à même de prouver que les quantités de cuirs et peaux qu'elles détiennent sont nécessaires à l'exercice normal de leur commerce ou de leur industrie.

Modes d'attributions.

ART. 11.

L'autorisation de transfert prévue au deuxième alinéa de l'article 9 est accordée à l'attributaire par la délivrance d'un titre de transfert qui peut revêtir soit la forme d'un bon d'attribution, soit la forme d'un titre permanent appelé licence, soit la forme d'un bon d'attribution conditionnelle.

a) Bon d'attribution. — Le bon d'attribution constitue le mode d'attribution de droit commun ; il est établi dans tous les cas où ne s'applique pas l'un des régimes spéciaux prévus ci-après.

Il donne à son titulaire le droit d'acquiescer soit auprès d'un fournisseur désigné, soit auprès d'un fournisseur de son choix, une certaine quantité d'une matière déterminée.

Le bon d'attribution est retourné au répartiteur à la suite du transfert juridique qu'il a permis d'effectuer.

b) Licence. — La licence habilite son titulaire à participer de façon régulière et périodique à la répartition des matières qu'elle concerne. Elle comporte, à cet effet, d'une part un titre permanent signé du répartiteur et incessible, d'autre part des coupons d'achat émis périodiquement par le répartiteur et donnant droit, dans la limite d'échéances déterminées, à l'obtention de certaines quantités de matières.

Les titulaires de licences sont tenus de se conformer aux indications de mode d'emploi portées sur les titres permanents signés du Répartiteur.

Les coupons d'achat des licences sont retournés au Répartiteur à la suite du transfert juridique qu'ils ont permis d'effectuer.

c) Bon d'attribution conditionnelle. — Les entreprises auxquelles sont assignés des programmes individuels de fabrication reçoivent du Répartiteur des allocations périodiques de matières.

Des bons d'attribution émis par le Répartiteur leur permettent de s'approvisionner dans la limite de ces allocations.

La prise de possession de ces matières implique, de la part des attributaires, l'engagement d'accomplir dans les délais déterminés, les tâches de fabrication contenues dans les programmes.

Les programmes individuels de fabrication, signifiés individuellement aux intéressés, spécifient notamment les quantités et qualités techniques des types à confectionner, les quantités et proportions de matières à incorporer dans chaque modèle, prescrit les délais et conditions d'exécution, et, d'une façon générale, les règles concernant la tâche imposée.

d) Dispositions communes. — Toute personne propriétaire de marchandises visées à l'article 9 est tenue de céder ces dernières à tout titulaire d'un bon d'attribution, d'une licence ou d'un bon d'attribution conditionnel régulièrement utilisés dans la limite des quantités auxquelles donnent droit ces autorisations. Au cas où la personne propriétaire des marchandises refuserait de les céder à l'attributaire, elle serait tenue de faire connaître au répartiteur les raisons de son refus.







Les prix des eaux-de-vie vendues sous l'appellation « Cognac » sont déterminés en fonction des prix fixés pour chacune des appellations...

ART. 2.

Ces prix, fixés pour les vins et eaux-de-vie provenant de la récolte 1942 sont applicables aux vins et eaux-de-vie des récoltes à venir.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLÓT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 20 janvier 1942 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1943 fixant les prix limites de vente aux consommateurs des vins de liqueurs, vermouths et apéritifs à base de vin ; Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 23 janvier 1943 est modifié comme suit : C) 1° Pour les vins de liqueurs titrant 18 degrés, au lieu de, le litre nu 47 frs 50 substituer, le litre nu 48 frs 50 2° Pour les vermouths et apéritifs à base de vin titrant 18 degrés, au lieu de, le litre nu 51 frs 20 substituer, le litre nu 52 frs 30

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLÓT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima de vente des laits concentrés en boîte aluminium sont fixés ainsi qu'il suit :

Table with 4 columns: Description, Sucré la caisse, Non sucré la caisse, and Frs. It lists prices for fabricators, grossists, and public sale.

ART. 2.

Les prix des laits concentrés vendus sous boîtes en fer blanc restent ceux fixés par l'Arrêté Ministériel du 12 février 1943.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLÓT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1942, portant taxation de la viande de boucherie ; Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté du 7 octobre 1942 est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente en gros de la viande de boucherie (vente à la cheville) sont fixés ainsi qu'il suit :

Table with 4 columns: Description, Prix à la cheville au kg, Prix au kilo, vif, à la production, and Frs. It lists prices for various meat categories.

Table with 3 columns: Description, Prix à la cheville au kg, and Prix au kilo, vif, à la production. Categories include Veau and Mouton.

Table with 3 columns: Description, Prix à la cheville au kg, and Prix au kilo, vif, à la production. Categories include Mouton and Porc.

Table with 3 columns: Description, Prix à la cheville au kg, and Prix au kilo, vif, à la production. Categories include Porc.

Prix de vente au détail :

Table with 10 columns: Description, Qualité exceptionnelle (double bande rouge), Extra 1 bande rouge, 1re Catégorie 1 bande bleue, 2me Catégorie 1 bande noire, 3me Catégorie 2 bandes noires. Categories include Bœuf and Mouton.

Prix de vente au détail :

Table with 5 columns: Description, Extra bande rouge, 1re Catégorie 1 bande bleue, 2me Catégorie 1 bande noire, 3me Catégorie 2 bandes noires. Categories include Veau and Mouton.

Mouton :

Les prix de vente au détail sont fixés comme suit au kilo de viande :

Table with 6 columns: Description, Extra rouge, 1re Catégorie (bleue), 2me Catégorie (noire), 3me Catégorie (double bande noire), and Agneau de Lait. Categories include Prix moyen, Gigot, Selles, Côtes, Epaulle, Poitrine, and Rognons.

Porc :

Les prix de vente au détail sont fixés comme suit, au kilo :

Table with 5 columns: Description, 1re Catégorie, 2me Catégorie, 3me Catégorie, and 4me Catégorie. Categories include Prix moyen de vente, Longe, Jambon, Epaulle, Poitrine, Bardière et panne, Gorge, Rognons, Pieds, and Tête.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLÓT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 27 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des affiches et affichettes de publicité destinées à l'exploitation cinématographique sont fixés comme suit, taxe à la production et taxe sur les paiements comprises :

Table with 2 columns: Description and Frs. Lists prices for various sizes of posters and notices.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLÓT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 mars 1943.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ; Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ; Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1943 ; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute nets d'escomptes et de remises, du commerce de gros et de détail des articles de sports et de comping, sont fixés comme suit, taxe sur les paiements au taux de 1 p. 100 comprise, taxe à la production non comprise :

Table with 2 columns: Description and Frs. Lists grossist and detailer prices for sports equipment.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mars mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat, E. ROBLÓT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 30 mars 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A dater du 1er Avril 1943, les prix de la vente, de l'abonnement et des insertions légales dans le « Journal de Monaco » (Bulletin Officiel de la Principauté) sont modifiés comme suit :

Le Numéro : 1 franc 50

ABONNEMENTS

Monaco — France et Colonies

Un an 75 fr. — Six mois 40 fr.

Étranger (frais de poste en sus)

Insertions légales. . . . . la ligne 10 fr.

Une session d'examen d'aptitude à l'emploi de radiotélégraphiste à bord des stations mobiles s'ouvrira à Marseille le mardi 13 avril prochain.

Les dossiers complets des candidats devront parvenir à la Direction du Service de la T. S. F., 36, rue Dubois, à Lyon, quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Deux emplois de garde-jardin étant vacants, un concours est ouvert entre les candidats qui adresseront leur demande, sur papier timbré, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, jusqu'au 10 avril 1943.

Les conditions d'admission sont les suivantes : 1° Etre âgé d'au moins 45 ans et au plus de 60 ans au 1er avril 1943 ;





